

Montréal, le 28 mai 2026



Objet : Réponse - Demande d'accès à l'information

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information datée du 7 mai 2026 et reçue à nos bureaux le même jour, libellée comme suit :

[...] J'aimerais obtenir :

Le nombre de fraudes et de tentatives de fraude contre Santé Québec, depuis 2020 jusqu'à présent en 2026, ventilé par année. Pour chaque fraude avérée, veuillez préciser le montant d'argent perdu et le type de fraude.

Ma demande concerne toutes les fraudes et tentatives de fraudes impliquant un montant d'argent et qui visaient le CHU ou dont le CHU a été victime.

Ce peut être: des fraudes par cyberattaques, par hameçonnage, par cartes de crédit appartenant au CHU ou des fraudes et tentatives de fraudes par un fournisseur du CHU qui vous enverrait une fausse facture ou une facture gonflée.

Ce que je ne cherche: un citoyen qui aurait menti dans le but d'obtenir des services de la part du CHU ou un employé qui aurait menti sur son CV dans le but d'obtenir un emploi.

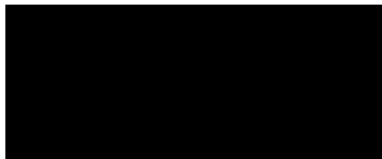
Après vérification, l'information recherchée n'est pas contenue dans un document dont la communication peut être faite sans calcul ni comparaison de renseignements, ainsi que la création d'un nouveau document compilant des relevés bancaires. Or, l'article 15 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* prévoit que « le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements ».

Cela étant, nous n'avons pas de document à vous fournir, car nous n'avons pas de registre des appels effectués auprès de notre banque lorsqu'une transaction est suspecte et subséquemment annulée par cette dernière

Dans l'éventualité où vous seriez insatisfaite de la présente réponse, vous pouvez vous adresser à la Commission d'accès à l'information. À cet effet, veuillez trouver ci-joint un avis de recours devant cette commission.

Nous demeurons disponibles pour tout renseignement additionnel.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Marie-Ève Belley
Substitut du responsable de l'accès à l'information
Bureau de la direction générale
Santé Québec - CHU Sainte-Justine
acces.information.hsj@ssss.gouv.qc.ca

p. j. Avis de recours

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
525, boulevard René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : (418) 528-7741
Téléc. : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
2045, rue Stanley
Bureau 900
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél. : (514) 873-4196
Téléc. : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006
Mise à jour le 7 novembre 2020